



REGLEMENTS SPORTIFS **de la Ligue Régionale** **et des Comités Départementaux**



PREAMBULE

Pour tous les points non repris ou non précisés ci-après, les Règlements Fédéraux édités pour la Saison en cours s'appliquent à toutes les compétitions Régionales et Départementales organisées par la Ligue Nord / Pas-de-Calais et les Comités Départementaux.

I. GENERALITES

ART.1 DELEGATION

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (Article 201 et suivants des Règlements Généraux), la Ligue Régionale Nord / Pas-de-Calais organise et contrôle les épreuves sportives Régionales.
2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue Nord / Pas-de-Calais sont :
 - le Championnat Régional Senior Masculin Pré-National,
 - le Championnat Régional Senior Masculin Excellence,
 - le Championnat Régional Senior Féminin Pré-National,
 - le Championnat Régional Senior Féminin Excellence,
 - le Championnat Régional Senior Masculin Promotion,
 - le Championnat Régional Senior Féminin Promotion,
 - le Championnat Régional Espoirs Masculin,
 - le Championnat U20,
 - les Championnats Régionaux Jeunes (Cadets, Cadettes, MM et MF, Benjamins),
 - le cas échéant, en application des Règlements Fédéraux, la phase Régionale préalable aux compétitions Nationales,
 - les Coupes de la Ligue (Challenge Robert LEROUX et Trophée Gilberte DELCAMBRE),
 - les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.
3. Pour les Championnats organisés par les Comités Départementaux, se référer aux Règlements spécifiques.

ART.2 TERRITORIALITE

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Groupements Sportifs relevant territorialement de la Ligue Régionale et des règlements spécifiques des Comités, exception faite des Groupements Sportifs bénéficiant d'une autorisation Fédérale spéciale.

ART.3 CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

1. Les Groupements Sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB,
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental,
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Groupements Sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement,
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs qui participent aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais, posséder une adresse e-mail qui aura été communiquée aux Secrétariats de la Ligue et des Comités Départementaux, acquitter les droits financiers déterminés pour chaque saison sportive par les Comités Directeurs respectifs.
Le non respect de ces dispositions peut entraîner l'exclusion de la compétition concernée. Le défaut d'adresse e-mail engage la responsabilité du Club dans toute communication défective.

ART.4 BILLETTERIE, INVITATIONS

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement Sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la Saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'Honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les manifestations Régionales et Départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F, les cartes de presse Fédérales, Régionales et Départementales, donnent droit à l'entrée.

ART.5 REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS

1. Des Règlements Sportifs particuliers complémentaires peuvent être adoptés par la Ligue et les Comités Départementaux afin de fixer les modalités spécifiques de déroulement pour chaque épreuve (Poules, PLAY OFF, PLAY DOWN...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, les quelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, référence est faite au règlement général.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART.6 LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles et terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au Règlement des Salles et Terrains et au Règlement Officiel.
Les dossiers d'homologation sont à retirer auprès des Comités Départementaux.

ART.7 MISE A DISPOSITION

La Ligue et les Comités Départementaux peuvent, pour leurs épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement Sportif Fédéral affilié sur leur territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART.8 PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

1. Les Groupements Sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, lors de l'engagement de leurs équipes, fournir à la Ligue et aux Comités Départementaux l'adresse de toutes les salles qu'ils utilisent et les équipes qui y sont affectées. Lorsque la salle prévue est indisponible, ils doivent, 30 jours avant la rencontre, aviser la Ligue et les Comités Départementaux et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).
Le même avis doit également être adressé aux répartiteurs Arbitres.
En cas de non-observation de ces dispositions, le Groupement Sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.
2. Si la rencontre doit se dérouler lors d'un stage ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket Ball se déroule à l'heure prévue y compris en changeant de salle.

Un Groupement Sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de l'équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART.9 SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimale de sécurité au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'Article 12, §3 du Règlement des Salles et Terrains), les Arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART.10 SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement Sportif concerné.

ART.11 RESPONSABILITE

La Ligue et les Comités Départementaux déclinent toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. *Obligation est faite pour les Groupements Sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels. (Cette responsabilité incombe au club organisateur).

Cf. les articles 610 à 613 des Règlements Fédéraux

ART.12 MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des Arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART.13 VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux Arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

NOTA: Le non respect des Art. 12 et 13 peut entraîner la suspension de l'homologation de la salle.

ART.14 BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement Officiel de Basket Ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (Seniors, Cadets et Minimes). Il doit être de taille 6 pour les féminines (Seniors, Cadettes et Minimes), Benjamin(es) .
4. Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux Règlements Généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART.15 EQUIPEMENT

1. Une table de marque située dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservée aux Arbitres et Officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux Arbitres, Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes licenciées sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur Adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipe recevante a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre, sauf dispositions contraires données par la Fédération.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe, flèche de position du ballon) est celui prévu au Règlement Officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pour pallier à leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du panier, couleur des maillots...).
10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au Chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART.16 DUREE DES RENCONTRES

1. Pour les compétitions de Pré Nationale "Féminines" et "Masculines", la durée des rencontres est de 4 x 10 minutes. L'intervalle entre les 1er et 2ème quart temps, les 3ème et 4ème quart temps est de 2 minutes. La mi-temps est de quinze minutes.
2. Pour les autres compétitions Cadets et Seniors, la durée des rencontres est de 2 x 20 minutes. Pour les compétitions Minimes, la durée des rencontres est de 2 x 16 minutes. Pour les compétitions Benjamins, la durée des rencontres est de 4 x 7 minutes. Pour les compétitions Poussins et Mini Poussins, la durée des rencontres est de 4x6 minutes. L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.

III. DATE ET HORAIRE

ART.17 ORGANISME COMPETENT

Le calendrier et les horaires officiels pour la Saison sportive sont fixés, pour chaque journée de compétition par les Commissions Sportives Régionales et Départementales qui ont reçu délégation dans ce domaine. Avant l'édition finale des calendriers, un Club peut demander la modification de tout ou une partie de ses horaires à domicile. Cette demande, si elle est acceptée, ne peut être opposée, de droit, aux horaires fixés par le Département et un compromis devra être trouvé par le Club.

ART.18 MODIFICATION DE DATE ou D'HORAIRE

1. La Commission Sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des Groupements Sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur au moins 21 jours avant la date prévue pour la rencontre considérée. Délai ramené à 15 jours pour une 2ème phase (Ligue)
2. La Commission Sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du Championnat.
3. En toute hypothèse, le Bureau est compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
4. La demande de dérogation motivée doit être conjointement adressée, 30 jours avant la date prévue, à l'adversaire et à l'organisme concerné par le même e-mail, sur lequel figure les 2 adresses . La date d'envoi de l'e-mail faisant foi. Pensez à conserver l'accusé réception du mail. Toute demande de dérogation sans retour sous 8 jours, à compter de la date de la demande, est réputée acceptée.

Les dérogations de droit (Coupe de France, Sélection, Journées affinitaires) sont gratuites.

A noter que les regroupements sont exclus des droits à dérogation.

Les demandes et accords de dérogation faits par téléphone ne pourront être pris en compte qu'à réception d'un mail de confirmation.

Toute dérogation qui n'a pu être accordée plus de 21 jours avant la date de rencontre est majorée.

Aucune remise de match n'est accordée automatiquement, quel qu'en soit le motif (Coupe de France, Sélection). Il appartient au Club concerné d'en faire la demande dès la connaissance de la qualification ou de la Sélection.

Si aucune date de week-end n'est libre ou si aucun accord ne peut être trouvé pour faire disputer la rencontre de Championnat concernée, les rencontres à défaut d'un maintien de la date initiale seront fixées par la Commission Sportive Régionale le Mardi à 20 H 30 et en semaine pour les Comités Départementaux.

Tout Club sollicitant ou donnant son accord à une dérogation, accepte les risques et périls qu'elle comporte, en particulier pour les conditions de transport. Seuls les moyens de transport réguliers à horaires établis (routiers ou ferroviaires) sont reconnus valables.

Quand les Commissions Sportives décident de faire disputer une journée de remise de matches, les dérogations accordées à cette date sont automatiquement annulées et les rencontres concernées maintenues à la date initialement prévue au calendrier officiel sauf établissement d'une nouvelle demande de dérogation, gratuite dans ce cas.

L'inversion de la rencontre Aller entraîne automatiquement l'inversion de la rencontre Retour.

Sauf cas exceptionnel dûment reconnu par l'organisme concerné, il ne sera accordé aucune dérogation pour les journées de formation réservées au calendrier officiel.

Aucune dérogation ne peut être sollicitée sur les dates prévues pour intempéries.

NOTA Le Règlement des droits de dérogation sera effectué dès réception d'une facture établie par le Secrétariat concerné.

TOUTE DEMANDE DOIT ETRE ADRESSEE PAR E-MAIL AU SECRETARIAT CONCERNE :

**LIGUE REGIONALE NORD / PAS-DE-CALAIS
COMITE DU NORD
COMITE DU PAS-DE-CALAIS**

***liguebasket5962@wanadoo.fr
cd59derogation@orange.fr
cdpdc@orange.fr***

ART.19 DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

1. Un Groupement Sportif ayant un joueur sélectionné, pour une compétition FFBB ou blessé en sélection, peut demander après avis du Medecin Régional, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe de sa catégorie. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise. CD59 cf Règlements Particuliers
2. Pour les cas ci-dessus, il appartient au Club concerné et s'il le désire de demander par mail au Secrétariat compétent avec copie au Club adverse, dans les TROIS JOURS, de la connaissance du motif du report de la rencontre. Celle-ci sera obligatoirement reportée d'office au Mardi suivant à 20 H 30, sauf accord des deux Clubs.
CD59 et CD62 : Règlements Particuliers
3. C'est la Commission Sportive qui accorde les dérogations. En cas de conflit, le Bureau est seul compétent pour apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un Club .
4. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'Article 54.

IV. FORFAIT ET DEFAULT

ART.20 INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre.

Les dispositions de l'article 21 sont alors appliquées.

Un rapport circonstancié doit être envoyé au Bureau immédiatement après la rencontre (non applicable pour le CD62).

L'Arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le Bureau décide alors de la suite à donner.

ART.21 RETARD D'UNE EQUIPE

Si l'équipe est recevante, elle dispose d'un délai maximum de 15 mn pour compléter son équipe (sauf CD59).

Lorsqu'une équipe visiteuse, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, celui-ci ne doit pas excéder 40 minutes. L'Arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai alors que les Officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu, pour autant qu'elle ne perturbe pas l'organisation de la rencontre suivante.

Le forfait éventuel est proposé par la Commission Sportive au Bureau Directeur.

ART.22 EQUIPE DECLARANT FORFAIT

1. Le Groupement Sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser l'organismes compétent, le Responsable de la Commission Sportive et le Répartiteur Arbitres concernés.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par e-mail ou fax à son adversaire et à l'organisme compétent.
Tout Groupement Sportif déclarant forfait sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque Saison sportive par le Comité Directeur concerné.

ART.23 EFFETS DU FORFAIT

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « Aller » qui se déroule sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire. Si une équipe est déclarée forfait alors qu'elle s'est déplacée, la rencontre retour aura lieu comme prévu au calendrier (présentation obligatoire d'un justificatif de déplacement).
2. Lorsqu'une équipe d'un Groupement Sportif déclare forfait à la rencontre « Aller » ou « Retour » qui se déroule dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement Sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement, d'arbitrage (et de table éventuellement) à la Ligue qui réglera adversaire et Officiels.
Les Frais de déplacement seront calculés sur la base d'un véhicule, au tarif défini dans les dispositions financières de l'organisme concerné pour la Saison en cours, pour le kilométrage Aller, quelque soit le nombre de véhicules.
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'un Groupement Sportif, ou d'une Sélection Départementale, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le Groupement Sportif défaillant ou la Sélection Départementale défaillante, s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (§2).
5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre

Forfait lors des rencontres "Aller" :

DE L'EQUIPE VISITEUSE :

Elle doit régler la totalité des frais d'arbitrage et les frais de l'organisation mis en place pour cette rencontre, sur présentation de pièces justificatives par son adversaire.

DE L'EQUIPE RECEVANTE :

Elle doit régler l'intégralité des frais d'arbitrage. De même, elle doit régler les frais de déplacement de l'équipe visiteuse si elle ne se déplace pas lors de la rencontre Retour.

Forfait lors des rencontres "Retour" :

DE L'EQUIPE VISITEUSE :

Elle doit régler la totalité des frais d'arbitrage de la rencontre Retour, les frais de déplacement de son adversaire lors de la rencontre Aller et la moitié des frais d'arbitrage de cette rencontre.

DE L'EQUIPE RECEVANTE :

Elle doit régler la totalité des frais d'arbitrage.

NB : Il n'y a pas de frais d'arbitrage à rembourser, s'il y a caisse de péréquation.

ART.24 RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART.25 ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit éventuel au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART.26 FORFAIT GENERAL

1. a) Championnat qualificatif au Championnat de France (Pré-National Masculin, Pré-Nationale Féminine)
Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.
- b) Autres divisions (Ligue Régionale et Comités Départementaux)
Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité dans ces compétition est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.
3. Pour tout Championnat, dans chaque catégorie d'âge, une équipe déclarant forfait général entraîne le forfait des équipes inférieures. **Cette disposition ne s'applique pas lors d'une mise hors Championnat d'une équipe par pénalité.**
Cette équipe descendra de deux divisions ou sera remise à disposition de son Département pour la Saison suivante (Ligue).
Il en est de même pour une équipe mise hors Championnat, elle est rétrogradée de deux divisions à la fin de la Saison ou remise à son Département. Le Bureau Directeur décide des autres conséquences sportives dans sa première séance qui suit la mise hors Championnat.
CD59 et CD62 : l'équipe déclarée forfait général ou mise hors Championnat prend la dernière place de ce dernier.

Outre les pénalités financières réglementaires, elle doit régler tous les frais de déplacement et d'arbitrage de toutes les équipes qui se sont déplacées sur son terrain avant le forfait général ne soit enregistré par l'organisme concerné, si elle ne s'est pas déplacée chez celles-ci. Elle doit également rembourser les frais d'arbitrage des rencontres pour lesquelles elle s'est déplacée.
4. Un forfait général dans une compétition Régionale "Espoirs", "Jeunes" ou "Seniors", en Coupe DEL-CAMBRE et LEROUX interdit tout repêchage en fin de Saison dans les Championnats correspondants.

V. OFFICIELS

ART.27 DESIGNATION DES OFFICIELS

Les Arbitres et les Officiels de la Table de Marque (Marqueur, Chronométrateur, Aide-Marqueur, Opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CAMC compétente dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau concerné.

Les Clubs de Pré Nationale doivent disposer d'un appareil des 24 secondes. Les Clubs qui ne possèdent pas de licenciés OTM qualifiés, devront envoyer en formation 2 personnes au moins. Quand un Club recevant ne dispose pas d'un OTM compétent pour les 24 secondes, la Ligue désigne un OTM officiel à la charge unique du Club qui reçoit.

ART.28 ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES

1. En cas d'absence des Arbitres désignés ou de non désignation, le Groupement Sportif organisateur doit rechercher si des Arbitres Officiels, dont la licence a été validée pour la Saison en cours et n'appartenant pas aux Groupements Sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme Arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun Arbitre neutre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'Arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des Groupements Sportifs qui devient l'Arbitre, l'autre étant aide-Arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Groupement Sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux Capitaines ne s'entendent pour désigner amialement le Directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul Arbitre.
4. Les Arbitres (ou l'Arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un Arbitre désigné par la CAMC. En particulier, le Groupement Sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc... L'indemnité de match est à partager entre les deux équipes selon la tranche minimum du barème défini pour la Saison en cours.
5. Lorsqu'un arbitre de moins de deux ans d'activité se retrouve seul, sur une rencontre à double désignation, il peut et doit faire valoir son devoir de retrait comme le stipule le Statut de l'Arbitre.

ART.29 RETARD DE L'OFFICIEL DESIGNÉ

Lorsqu'un Officiel, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu, sans attendre la fin de la période de jeu.

ART.30 CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de malaise ou blessure d'un Arbitre officiant seul, aucun changement d'Arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART.31 IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu.

Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements Sportifs. Le Bureau Régional statuera sur ce dossier.

Il est rappelé que le Club organisateur doit mettre en place tous les moyens pour que la rencontre puisse avoir lieu. Son équipe pourra donc être déclarée forfait sur la rencontre.

ART.32 ABSENCE DES O.T.M.

1. Un Officiel de Table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des Officiels de Table, l'Arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun Officiel n'a été désigné, les Groupements Sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. La répartition des tâches se fait sous l'autorité de l'Arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'Officiel de Table, le Groupement Sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART.33 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Sauf dispositions contraires en certaines compétitions, le remboursement des frais des Officiels désignés pour la Table de Marque, par une CAMC, sont remboursés par le club recevant.

ART.34 LE MARQUEUR

Dès son arrivée, au moins 30 minutes avant la rencontre, le Marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

NB : Marqueur et Arbitres facilitent grandement la vérification des joueurs régulièrement qualifiés en annotant les signes "M", "T", "R", "N" et "D" devant les noms des joueurs. Il leur est demandé collaboration et vigilance.

ART.35 JOUEUR NON ENTRE EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'Arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le Marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART.36 JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci.

Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART.37 RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune faute technique ou disqualifiante sifflée au cours d'une rencontre ne peut être annulée à l'issue de cette dernière.

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'Arbitre.

ART.38 ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque à la Ligue incombe au Groupement Sportif de l'équipe **RECEVANTE**. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au Siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

Le non respect de cette consigne peut entraîner une pénalité financière et une rencontre perdue par pénalité.

2. En cas de réclamation ou d'incidents, quel que soit le motif, que ce soit l'Arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence requises que ci-dessus (Ligue uniquement).

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART.39 PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, Entraîneur, Arbitre, O.T.M..., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la Saison en cours.

Pour officier, les Arbitres de 35 ans et plus au 1er Janvier de la Saison en cours, doivent obtenir l'autorisation de la Commission Médicale Régionale.

ART.40 LICENCES

De nouvelles règles de qualification ont été envoyées aux clubs pour les Championnats 2010/2011. Les articles 435-1, 435-1-1, 435-1-2 des règlements fédéraux donnent les joueurs autorisés pour les Championnats d'accession masculins et féminins et l'article 439-2 donne les qualifications en Championnat "junior".

Ces articles s'appliquent de droit et de fait à nos règlements pour les Championnats d'accession et remplacent ceux actuellement en vigueur. Ils sont reproduits ci-dessous.

Pour les autres Championnats de la Ligue Régionale, le Comité Directeur a décidé de maintenir les qualifications de la Saison précédente.

1. Championnats masculins qualificatifs au Championnat de France

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus

dont :	Licences A	
	Licences M ou T	2 maxi
	Etrangers(ères)	2 hors EEE + 2 EEE
	ou	1 hors EEE + 3 EEE
	ou	4 EEE

2. Championnats féminins qualificatifs au Championnat de France

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus

dont :	Licences A	
	Licences M ou T	3 maxi
	Etrangers(ères)	1 EEE

3. Championnats masculins et féminins des divisions d'Excellence et de Promotion Régionale

Licences A

Licences M ou B ou T : 3

NF (EEE ou hors EEE) : 3

4. Championnats régionaux de Jeunes

Licences A et 3 (M ou B ou T)

NOTA : Un "Non Français" MUTE compte COMME "Non Français" et COMME MUTE CD59 et CD62 : Règlements Particuliers

5. Championnats Juniors

La Fédération a décidé de créer un Championnat "Juniors" avec une phase qualificative régionale et une phase inter-régionale se terminant par une finale à PARIS BERCY. Les règles de participation en sont :

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus

dont :	Licences A	
	Licences M ou T	5 maxi
	Etrangers(ères)	0 EEE
	Licences AS	4 maxi

ART.41 PARTICIPATION AVEC DEUX CLUBS DIFFERENTS

En dehors des nouvelles dispositions de la licence AS, un joueur ne peut, lors de la même Saison Sportive, participer avec plusieurs Groupements Sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce Règlement.

ART.42 EQUIPES RESERVES

- a) Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement Sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée "équipe première", les autres "équipes réserves", sans préjudice de l'application de l'Article 52.

- b) **Sauf dans le cas où il est utilisé comme “joker médical” et remplace un joueur blessé**, un licencié joueur, sans contrat de plus de 21 ans ayant disputé trois rencontres au moins d'un Championnat de France, ne peut plus évoluer dans une équipe Régionale dont le niveau est inférieur de plus de 2 divisions. Cette disposition ne s'applique pas aux licenciés âgés de moins de 21 ans ou de moins de 23 ans, non brûlés, et ayant quatre années de fidélité au club.
- c) Les équipes “Espoirs” sont considérées comme équipes réserves des équipes de Championnat Pré Nationale, Excellence et Promotion Régionale Masculine.
- d) Les doubles des feuilles de marque des Championnats Fédéraux et Régionaux doivent être envoyés à l'organisme compétent pour le contrôle des brûlés.

ART.43 PARTICIPATION DES EQUIPES D'UNIONS D'ASSOCIATIONS

1. En application de l'Article 326 des Règlements Généraux, une équipe d'Union peut opérer en Championnat Régional.
2. La participation des licenciés aux équipes d'Union est régie conformément à l'Article 40. **NB** : Une équipe (et une seule) réserve d'union peut être acceptée en Championnat Régional avec autorisation préalable de la Ligue.

ART.44 PARTICIPATION D'EQUIPES D'ENTENTES

Les ententes Seniors Masculins et Féminins sont interdites dans les Championnats Régionaux. Les ententes de Cadets et Minimes Masculins et Féminins sont autorisées en Championnat Régional.

ART.45 VERIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, les Arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, Entraîneurs et Responsable de l'organisation.

Une photographie récente du licencié doit obligatoirement y être apposée.

Toutefois, dans des conditions fixées chaque année par la Ligue et les Comités Départementaux, les intéressés peuvent, à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, outre l'une des pièces visées à l'Article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

Les photocopies de licence ne sont autorisées que pour les Entraîneurs dans les Championnats Régionaux et Départementaux. Elles doivent être certifiées conformes à l'original par le Comité Départemental compétent.

ART.46 NON PRESENTATION DE LA LICENCE

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :
 - carte d'identité Nationale,
 - Passeport,
 - Carte de résident ou de séjour,
 - Permis de conduire
 - Carte de Sécurité Sociale,
 - Carte professionnelle
2. Pour les catégories de licenciés Jeunes (catégories Cadets, Cadettes inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente, permettant d'identifier l'intéressé, peut être admis.
3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions donne lieu, hormis le cas prévu à l'Article 45, à la perception d'une pénalité financière fixée chaque année par l'organisme compétent.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ART.47 VERIFICATION DE SURCLASSEMENT

L'Arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement D, R ou N », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement Sportif. Le niveau de surclassement doit correspondre au niveau de Championnat. Les Commissions Sportives se réservent le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne serait pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART.48 LISTE DES JOUEURS « BRULES »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'Article 42, le Groupement Sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du Championnat adresser à la Ligue, la liste des 7 joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux Championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée à l'organisme concerné dont dépend administrativement le Groupement Sportif. **Une pénalité financière pour envoi en retard de la liste des brûlés est appliquée.**

Un joueur de moins de 21 ans ne peut être joueur brûlé en équipe A d'un Club Régional sauf dérogation exceptionnelle et motivée.

Le remplacement d'un joueur brûlé, blessé en cours de Championnat et avec attestation médicale d'arrêt temporaire, peut être remplacé par un joueur de plus de 21 ans (23 ans avec 4 ans de fidélité) sans que la règle 42b ne s'applique pendant cette période.

ART.49 VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements Sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées, suite au contrôle effectué après la 4ème journée de Championnat et en informe les Groupements Sportifs concernés qui doivent en accusé réception. Les Comités Départementaux dont ils relèvent sont également informés.
NB : Tout Club qui n'accuserait pas réception, fera l'objet, à ses frais, d'un envoi recommandé avec Accusé Réception.
2. Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
3. La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).
4. Le Groupement Sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matches Aller. La Commission Sportive apprécie le bien fondé de la demande.
5. Les Groupements Sportifs des équipes en Championnat de France ou Ligue Féminine doivent adresser à la Ligue, le double ou une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées.
 - a) En cas de non envoi du double de la feuille de marque à la Ligue dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée au Groupement Sportif fautif par semaine de retard.
 - b) Pour le contrôle des brûlés : les 4 premières journées (rencontres à domicile ou extérieur), après la 4ème journée, envoi des feuilles des rencontres à domicile. Pour le contrôle des + de 21 ans : toutes les feuilles (rencontres à domicile ou extérieur).

Les Groupements Sportifs des équipes Régionales doivent adressées leurs doubles de feuille de marque au Comité Départemental dont ils relèvent.

ART.50 REGLES DE PARTICIPATION DES EQUIPES SENIORS

1. *Club simple Masculin ayant une équipe A en Championnat Régional*
 - a) **En Pré-Nationale** *Doit obligatoirement présenter :*
 - une autre équipe Seniors ou Espoirs et deux équipes de Jeunes de catégories d'âge différentes
 - b) **En Excellence ou En Promotion** *Doit obligatoirement présenter :*
 - une autre équipe Seniors ou Espoirs et deux équipes de Jeunes de catégories d'âge différentes

OU

 - trois équipes de Jeunes de catégorie d'âge différentes
2. *Club simple Féminin ayant une équipe en Championnat Régional*

Doit obligatoirement présenter :

 - une autre équipe Seniors,
 - deux équipes de Jeunes de catégories d'âge différentes

OU

 - trois équipes de Jeunes de catégories d'âge différentes
3. *Club mixte ayant une équipe en Championnat Régional*
 - a) **L'équipe est masculine**

Dispositions identiques à 1- a) et 1-b) ci-dessus, mais les équipes présentées doivent obligatoirement être masculines
 - b) **L'équipe est féminine**

Dispositions identiques au 2) ci-dessus, mais les équipes présentées doivent obligatoirement être féminines.
4. *Club mixte ayant deux équipes en Championnat Régional*
 - a) **Les deux équipes sont en Pré-Nationale**

Dispositions identiques respectivement à 1 a) et 2)
 - b) **Les deux équipes sont en Excellence et en Promotion**

Le Club doit obligatoirement présenter 4 équipes de Jeunes, 2 masculines et 2 féminines de catégories d'âge différentes
 - c) **Une équipe est en Pré-Nationale et l'autre en Excellence ou en Promotion**

Pour l'équipe de Pré-Nationale ou d'Excellence dispositions identiques à 1- a) pour une équipe masculine et 2) dans le cas d'une équipe féminine.
Pour l'équipe d'Excellence et de Promotion, 2 équipes de Jeunes de catégories d'âge différentes et de même sexe que l'équipe de Promotion
5. L'équipe Cadets ou Minimes évoluant en Championnat National compte pour une équipe Jeunes.

La comptabilisation de ces équipes et les sanctions se font à l'issue de la 1ère phase des Championnats.
6. La prise en compte des équipes de jeunes se fait à l'issue des phases des Championnats Régionaux et avant toute formule Coupe.
Pour être prise en compte, une équipe doit être, à ce moment, régulièrement qualifiée dans son Championnat.

7. Lors de rencontres d'équipes de niveau différent et quelle que soit la compétition, chaque équipe bénéficie des règles de participation propres au niveau ou à la catégorie de Championnat dans laquelle elle évolue.
8. Toute équipe ne respectant pas les dispositions des Articles 50-1 à 50-6 se verra infliger une pénalité de 3 points par équipe manquante.

Les règles de participation des Comités Départementaux sont définies par les Règlements Particuliers de ceux-ci.

ART.51 SANCTIONS « BRULAGE »

Le Club n'ayant pas fourni comme prévu ci-dessus la liste de brûlé(es) est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant sera fixé chaque année par le Comité Directeur, et la liste sera établie, sans appel, par la Commission Sportive.

Le non respect de la liste des joueurs brûlé(es) entraînera la perte par pénalité de chacune des rencontres, jusqu'à régularisation.

ART.52 PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le Groupement Sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la Saison en cours (voir article 53 (NB)).

ART.53 PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le Groupement Sportif lors de la première rencontre.
2. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

NB : Dans les deux cas de rencontres remises ou à rejouer, un joueur suspendu à la date initiale de la rencontre ne peut participer, même si sa suspension a cessé lors de la rencontre reportée ou rejouée.

ART.54 VERIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS ET ENTRAINEURS

1. Sous contrôle du Bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. S'il est constaté qu'un joueur ou entraîneur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un Groupement Sportif est sanctionné une deuxième ou une troisième fois suivant la division, après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même Saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors Championnat (voir Art.26).

ART.55 FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

1. Dans les compétitions Régionales et Départementales (Championnats et Coupes), un licencié qui, lors de la même Saison sportive est sanctionné d'au minimum 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport (2 pour le CD59), sera suspendu dans les conditions et suivant les modalités définies à l'Article 613 des Règlements Généraux.

2. Lorsqu'une faute technique « B » est infligée, elle sera comptabilisée à l'Entraîneur si au verso de la feuille de marque l'Arbitre n'identifie pas l'auteur du fait qui a engendré cette faute technique, ou bien si l'auteur n'est pas licencié. Si l'auteur est identifié par l'Arbitre et mentionné sur la feuille de marque, la faute technique lui sera directement imputée.

NB : Un entraîneur d'une équipe composée exclusivement de joueurs mineurs (moins de 18 ans) qui est disqualifié au cours d'une rencontre doit être immédiatement remplacé par une personne majeure et licenciée.
Dans le cas contraire, cette rencontre sera perdue par cette équipe par pénalité.
Le remplacement devra être notifié au dos de la feuille de match.

3. La Commission Sportive a en charge la comptabilisation des fautes techniques et/ou disqualifiantes. La Commission ayant reçu délégation est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.

4. Outre la suspension du joueur, le Groupement Sportif auquel il appartient pourra se voir sanctionner d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de l'organisme concerné.
CD59 et CD62 : Règlements Particuliers.

1ère faute Pénalité financière égale à UNE FOIS l'amende de base dont le montant sera fixé chaque année par le Comité Directeur.

2ème faute Pénalité financière égale à DEUX FOIS l'amende de base.

3ème faute Pénalité financière égale à QUATRE FOIS l'amende de base + UNE JOURNEE SPORTIVE de suspension.

4ème faute Pénalité financière égale à HUIT FOIS l'amende de base + DEUX JOURNEES SPORTIVES de suspension.

5ème faute Pénalité financière égale à SEIZE FOIS l'amende de base + TROIS JOURNEES SPORTIVES de suspension.

6ème faute Pénalité financière égale à VINGT QUATRE FOIS l'amende de base + QUATRE JOURNEES SPORTIVES de suspension.

Au cas où la suspension ne pourrait être effectuée à cause de la fin des compétitions officielles, cette dernière serait transformée, en plus de la pénalité financière prévue, en une pénalité financière d'un montant double de celui correspondant au niveau de la ou des fautes considérées.

La suspension s'applique à toutes les fonctions : Joueur, Entraîneur, Assistant de Table, Arbitre, Dirigeant, etc... et pour tous les niveaux et catégories de compétition (Fédéral, Régional et Départemental).

Le décompte des fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport est nominatif et unique, sans qu'il soit tenu compte des situations (Joueur, Entraîneur, Dirigeant) dans lesquelles elles ont été attribuées.

Les sanctions visées ci-dessus ne sont pas applicables automatiquement. Elles doivent faire l'objet d'une notification par la Ligue qui fixe les journées de suspension.

ART.56 FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au Règlement Officiel de Basket Ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'Arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les Capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des Capitaines refuse de signer, l'Arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'Arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement Sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné.

Pour les CD59 et CD62, dans ce cas particulier, les arbitres ne sont pas chargés de l'envoi de la feuille de marque.

Dans le cas où un joueur est sanctionné d'une faute technique qui est sa 3ème et d'une faute disqualifiante avec rapport, la suspension correspondant à cette 3ème faute technique s'ajoutera à la suspension éventuelle pour la faute disqualifiante.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART.57 RESERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'Arbitre avant le début de la rencontre par le Capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le Capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'Arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au Capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les Arbitres et les deux Capitaines en titre et donner lieu, de la part des Arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le Capitaine adverse refuse de signer, le Capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'Arbitre sur la feuille de marque.
6. Un droit à instruction d'un montant fixé par le Comité Directeur concerné sera préalablement réclamé avant tout dépôt de réserve.
Ce droit restera acquis à l'organisme en cas de non confirmation ou de caractère infondé des réserves posées. Il sera intégralement remboursé au Groupement Sportif si les réserves sont reconnues fondées.

ART.58 RECLAMATIONS

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. *LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT ou L'ENTRAINEUR*

- 1) la déclare à l'Arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'Arbitre, après lui avoir remis un chèque d'un montant établi par les Règlements Financiers de l'organisme concerné (par réclamation) à l'ordre de ce dernier.

Les arbitres ne perçoivent pas ce droit financier pour les rencontres Départementales. Il appartient au club réclamant d'adresser le montant intégrale du droit de réclamation au Comité Départemental dans les délais prévus.
Le droit reste acquis dans tous les cas à l'organisme instructeur.
- 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4) fasse préciser par l'Arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du Capitaine en jeu adverse ;
- 5) si le Capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'Entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. *LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION ou L'ENTRAINEUR* signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. *LE MARQUEUR*, sur les indications de l'Arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du Capitaine en jeu réclamant, le numéro du Capitaine en jeu adverse.

4. *IMPORTANT*

- 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement Sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au Siège de l'organisateur, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire (Ligue) ou de l'intégralité du droit de réclamation (Comités Départementaux), qui restera acquise à l'organisme concerné dans le cas où la réclamation n'est pas jugée recevable.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.
- 2) Dans le cas où le premier Arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Capitaine en titre ou l'Entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat représentant le montant complet du droit de réclamation. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'Arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. *L'ARBITRE*

- 1) doit faire mentionner par le Marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du Capitaine en jeu réclamant, numéro du Capitaine en jeu adverse) ;
- 2) après avoir reçu le chèque de 60 euros (par réclamation) du Capitaine réclamant ou de l'Entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du Capitaine en jeu ou de l'Entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;
- 3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'Aide-Arbitre et des Officiels de la Table de marque ;
- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. *L'AIDE-ARBITRE*

- 1) doit contresigner la réclamation ;
- 2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier Arbitre.

7. *LES MARQUEURS, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMETREUR, OPERATEUR DES 24 SECONDES* doivent remettre à l'Arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. *INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND*

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CAMC ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART.59 PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue et les Comités Départementaux et confirmées, comme le prévoit le règlement fédéral, par lettre recommandée envoyée sous les 24H ouvrables qui suivent la compétition. Cette confirmation est accompagnée d'un chèque d'un complément correspondant à la somme totale figurant dans les dispositions financières.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent Règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux Clubs, les Capitaines et les Entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CAMC compétente, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la CAMC concernée fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements Sportifs concernés.

5. La CAMC communique la date de la séance aux Groupements Sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des Règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des Officiels sont, dès leur réception par la CAMC, communiqués par courrier ou télécopie aux Groupements Sportifs concernés.
7. De même, tout document communiqué à la CAMC par l'un des Groupements Sportifs concernés par la réclamation (même courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par courrier ou télécopie à l'autre Groupement Sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements Sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Un Groupement Sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la CAMC, ainsi que le Groupement Sportif adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.
9. Les Groupements Sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le Bureau à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
10. Le Bureau notifiera aux deux Groupements Sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par télécopie ou mail avec avis de réception. Le non renvoi de l'avis de réception, par retour, entraîne un envoi recommandé avec Accusé Réception aux frais du Club.
11. A compter de la notification de la décision, les deux Groupements Sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des Articles 909 et suivants des Règlements Généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'Article 903 des Règlements Généraux auquel le présent Règlement déroge expressément.

ART.60 TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les Arbitres, l'organisateur et les Arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autres lieux.

VIII. CLASSEMENT

Pour les Comités Départementaux, se référer aux Règlements Particuliers de chacun d'eux.

ART.61 PRINCIPE

Les Championnats Régionaux conduisent à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs Poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque Poule participe à une Poule Finale qui déterminera le Champion.

ART.62 MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point avérage.
Il est attribué :
- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points,

- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point,
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du Statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la Charte de l'Entraîneur.

ART.63 EGALITE

Si à la fin de la compétition :

1. Deux Groupements Sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviennent pour le calcul du point avéré. Elles sont classées en fonction du meilleur point avéré.

En cas d'égalité de ce dernier, il est fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (Règlement Officiel).

2. Trois Groupements Sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre ces équipes interviennent pour un nouveau classement. Elles sont classées en fonction du résultat obtenu.

Si deux Groupements Sportifs sont encore à égalité, il est fait application des règles fixées en 1.

3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « Aller / Retour », le point avéré est calculé sur l'ensemble des rencontres.
4. Après le nouveau classement, une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité est considérée comme ayant le plus mauvais point avéré des équipes à égalité de points.
5. Lorsqu'une équipe est déclarée battue par pénalité ou forfait lors d'une rencontre de la 2ème phase, se déroulant en Aller / Retour, cette équipe est éliminée.

ART.64 EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour la rencontre. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avéré.

Les rencontres déclarées perdues par pénalité supportent les mêmes pénalités financières que celles déclarées perdues par forfait.

ART.65 EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'un Groupement Sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Régionale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Tout forfait d'une équipe Minimes, Cadettes ou Espoirs empêche la participation au Championnat Régional correspondant de la saison suivante.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de Championnat.

ART.66 SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSE L'ACCESSION LA SAISON PRECEDENTE

1. Si un Groupement Sportif régulièrement qualifié ne s'engage pas dans la division supérieure, il est maintenu dans sa division. Il pourra accéder à la division supérieure la Saison suivante.

2. Un Groupement Sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART.67 MONTEES ET DESCENTES : VOIR REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS

MASCULINS	NOMBRE D'EQUIPES MONTANTES	NOMBRE D'EQUIPES DESCENDANTES
Pré Nationale	2	* 3 ou +
Excellence Régionale	3	* 6 ou +
Promotion Régionale	4	* 13 ou +
Championnats Départementaux qualificatifs aux Championnats Régionaux	6 pour le Nord 3 pour le PDC	
Espoirs Masculins	1 + 1 éventuelle	
FEMININS	NOMBRE D'EQUIPES MONTANTES	NOMBRE D'EQUIPES DESCENDANTES
Pré Nationale	1	2
Excellence Régionale	2	3
Promotion Régionale	3	*6
Championnats Départementaux qualificatifs aux Championnats Régionaux	4 pour le Nord 2 pour le PDC	

° Décidé par la Fédération en fonction des licenciés

- * Dans toutes les divisions, le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :
1. des descentes de Championnat de France,
 2. des montées en Championnat de France,
 3. du non engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation du nombre de places se fait par un maintien dans la division concernée.

La diminution du nombre de places se fait par des descentes supplémentaires.

Lorsqu'il descend de Championnat de France en Ligue davantage d'équipes qu'il n'en monte, le nombre d'équipes descendantes sera augmenté du nombre d'unités nécessaires.

ART.68 REGLES PARTICULIERES

Voir Règlements Sportifs Particuliers

ART.69 COMMUNICATION DES RESULTATS APRES LES RENCONTRES DE L'ENSEMBLE DES COMPETITIONS REGIONALES

Tous LES RESULTATS doivent être communiqués DES LA FIN DES RENCONTRES par le CLUB RECEVANT (Vainqueur pour les CD59 et CD62).

TOUT RESULTAT NON COMMUNIQUE POUR LE DIMANCHE 19 HEURES 30 SERA SANCTIONNE D'UNE PENALITE FINANCIERE fixée dans les dispositions financières de la Saison en cours.

La première infraction bénéficiera du sursis, la suivante perdra le bénéfice du sursis et sera sanctionnée d'une amende fixée dans les dispositions financières de la Saison en cours.

Au delà de la 3ème infraction, il sera infligé, en plus de l'amende une pénalité sportive d'1 POINT par infraction nouvelle au classement et pour le Championnat considéré (ne concerne pas les CD).

NOTA : Sera considéré comme «non communiqué» sauf cas de force majeure (panne du service) tout résultat transmis sur répondeur au lieu du service.

Tous les problèmes de saisie des résultats doivent être obligatoirement signalés au secrétariat de la Ligue ou Commission Sportive Départementale dès le premier jour ouvrable suivant la rencontre.

Dans un but d'information complète et rapide, les Clubs disputant des Coupes de France (sauf Coupes Avenir, Phase Régionale) sont INVITES à communiquer leurs résultats sur le REPONDEUR DE LA LIGUE au n° 03.20.80.75.95

Numéro AUDIOTEL : 0892 702 732

SITE INTERNET : www.liguebasket5962.com